



République Française

* * *

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 25 JUIN 2009

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel

N° 10063-2009/ARR/DENV/SPPR

Date du : 05 MAI 2009

Le Chef du service de la prévention
des pollutions et des risques



M. PIRANO

AMPLIATIONS

COM DEL	1
Intéressé	1
DENV	2
IIC/DENV	1
DDR	1
DAVAR	1
DTE	1
Mairie de Bourail	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRETE

autorisant l'exploitation d'un élevage de poulets de chairs, de poules pondeuses et d'une unité d'abattage par la société Ferme avicole de Bourail

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande présentée par Madame Marlène RENEVIER en date du 17 novembre 2003 ;
Vu l'arrêté n°851-2007/PS du 9 juillet 2007 portant ouverture d'enquête publique relative à la demande susvisée ;
Vu Le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 août 2007 au 20 août 2007 inclus ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 août 2007 ;
Vu Les avis :
 - de la direction du travail et de l'emploi en date du 05/04/07,
 - de la direction de l'équipement en date du 11/06/07,
 - de la direction du développement rural en date du 04/05/07 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement) ;

L'exploitant entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Marlène RENEVIER, exploitante de la société Ferme Avicole de Bourail, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter à la Taraudière, commune de Bourail, les activités ci-après, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions :
		Rub.	Seuil	Rég	
Abattage des animaux (capacité mensuelle)	Q = 16 800kg	1	Q (kg) > 10.000	A	du présent arrêté
Animaux vivants (élevage) : volailles	Q = 16 680 u	40-4	Q (u) > 10.000	A	du présent arrêté
Ouvrage de traitement et d'épuration mixtes	Effluents provenant d'au moins une installation soumise à autorisation	2752		A	de la délibération N° 205-97/BAPS du 20/06/1997
Echaudoir	Préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	103		D	du présent arrêté
Préparation des viandes et abats (capacité hebdomadaire)	Q = 800 kg	2221	Q (kg) < 2000	D	de la délibération N° 675-97/BAPS du 29/12/1997
Dépôt de gaz liquéfié	Q = 156 kg	1412	Q (kg) < 1000	NC	du présent arrêté
Dépôt de liquides inflammables (stockage)	Q = 1 m ³	1432	Q (m ³) < 5	NC	du présent arrêté
Distribution de liquide inflammable	Q < 1m ³ /h	1434	Q (m ³ /h) < 1	NC	du présent arrêté
Installations de combustion	Q < 2MW	2910	Q < 2MW	NC	du présent arrêté
Installations de réfrigération ou de compression	Q < 50KW	2920	Q < 50KW	NC	du présent arrêté
Silo de stockage des aliments	Q < 1500 m ³	2160	Q < 1500 m ³	NC	du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les installations sont disposées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations ou la nature des activités désignées doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées au tableau ci-dessus. Les activités visées dans le tableau et relevant

du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales portées dans le tableau pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Tout transfert des activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Droit du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté et de son annexe seront sanctionnées conformément aux dispositions prévues par la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985.

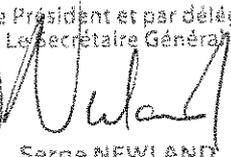
ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République ;
- notifié à l'intéressée ;
- publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bourail, où elle peut être consultée ;
- affichée en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de son bénéficiaire.

Nouméa, le 05 MAI 2009

 Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge NEWLAND

ANNEXE
A L'ARRETE N°10 063-2009/PS du 05 MAI 2009
□ □ □
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(Madame Marlène RENEVIER – société Ferme Avicole de Bourail)
□ □ □
SOMMAIRE

1 Généralités.....	1
2 Caractéristiques des installations d'élevage.....	2
3 Caractéristiques de l'abattoir de volailles.....	2
4 Conditions d'aménagement.....	3
5 Prévention du bruit.....	3
6 Rejets atmosphériques.....	4
7 Eau et effluents liquides.....	4
8 Déchets.....	5
9 Sécurité.....	5

1 GENERALITES

1.1 CONTROLES ET ANALYSES

L'exploitante doit procéder, à ses frais, aux analyses imposées par le présent arrêté.

La périodicité minimale de ces analyses est définie par le tableau suivant:

Type d'analyse	La 1ère année	Les années suivantes
Matières en suspension totales des effluents	semestriellement	annuellement
Vérification de l'installation électrique	annuellement	annuellement
Vérification des matériels de lutte contre les incendies	annuellement	annuellement

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.2 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser chaque année un bilan des écarts entre l'existant et les prescriptions fixées dans la présente annexe.

2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE

2.1 CAPACITE DES INSTALLATIONS

Les élevages de poulets de chair, de poules pondeuses et la capacité d'abattage que Madame Marlène RENEVIER est autorisée à exploiter selon les dispositions du présent arrêté, ont une capacité maximale de 16680 volailles de plus de un jour en présence instantanée, se répartissant en :

- 10 260 (dix mille deux cent soixante) poules pondeuses ;
- 3420 (trois mille quatre cent vingt) poulettes ;
- 3000 poulets de chair ;
- 16.8 tonnes de poids carcasse de volailles abattues par mois.

2.2 MODE D'EXPLOITATION

L'élevage des poulets de chair se fait au sol sur litière.

Les poulettes et poules pondeuses sont élevées en cages sur dalle béton.

2.3 CHARGE DES INSTALLATIONS

La charge des bâtiments d'élevage ne doit pas excéder 10 (dix) volailles par mètre carré.

Le nombre de poulettes et de poules par cages ne doit pas dépasser les normes du fabricant.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ABATTOIR DE VOLAILLES

3.1 BATIMENTS

L'abattoir est situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de cet abattoir devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès du Président de la province Sud.

Les sols des locaux où sont parquées les volailles et ceux du local d'abattage sont garnis d'un revêtement imperméable. Les pentes sont conçues de manière à conduire les liquides vers des orifices d'évacuation pourvus d'un siphon relié à la canalisation enterrée et munis d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

3.2 CAPACITE D'ABATTAGE

L'abattoir est autorisé à exploiter selon les dispositions du présent arrêté, est prévu pour traiter 64 800 (soixante quatre mille huit cents) volailles par an ou 16.8 tonnes de poids carcasse mensuel.

3.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les volailles ne peuvent être laissées en liberté dans le bâtiment. Dès leur arrivée, elles sont placées dans un local d'attente.

Toutes précautions sont prises à l'occasion de la plumée pour que les plumes ne s'épandent pas au dehors. Les plumes, le sang, et en général tous les déchets sont entreposés dans des récipients étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Les déchets solides issus de l'abattoir sont enlevés au moins une fois par jour ; ils sont traités conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

4 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

4.1 ETANCHEITE DES LOCAUX

Le sol, les murs et les cloisons de l'abattoir sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à la surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les mêmes précautions sont prises pour le revêtement de la partie construite en dur des bâtiments d'élevage.

Le grillage qui clôt les bâtiments d'élevage doit être totalement hermétique et maintenu en bon état.

4.2 ENTRETIEN

Chaque bâtiment est alimenté en eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties des installations, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs est de l'eau potable.

La litière des bâtiments de poulets de chair est enlevée à chaque fin de bande. Les bâtiments sont nettoyés et désinfectés et un vide sanitaire d'au moins 15 (quinze) jours sera effectué..

Le sol des bâtiments d'élevage des poulettes et poules pondeuses est bétonné et nettoyé entre chaque bande.

Chaque bâtiment d'élevage est entouré de caniveaux ayant des pentes suffisantes pour drainer les eaux pluviales et éviter toute infiltration par capillarité.

Il n'y aura pas de stockage de litière sur l'exploitation.

4.3 STOCKAGE DES ALIMENTS

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.

4.4 PULLULATION DES MOUCHES ET RONGEURS NUISIBLES

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

L'utilisation de larvicide agréé doit être administré selon un protocole défini par un vétérinaire.

5 PREVENTION DU BRUIT

5.1 LIMITATION DES BRUITS EMIS PAR L'INSTALLATION

Les installations et les structures d'élevage doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'établissement doit respecter, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.2 Les émissions sonores des véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

5.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6 REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

6.2 Toutes les parties des bâtiments sont convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés, sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6.3 Les litières sont convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

7 EAU ET EFFLUENTS LIQUIDES

7.1 Les eaux de nettoyage de l'abattoir sont récupérées, indépendamment du réseau pluvial, et convergent vers un dispositif de traitement approprié, de taille adaptée à la quantité d'eau rejetée. A l'entrée de ce dispositif, la température des eaux résiduares issues de l'abattoir est inférieure à 30 °C. Le dispositif de traitement est situé à plus de 100 m de tout cours d'eau.

7.2 Les eaux résiduares de lavage des poulaillers et les eaux usées domestiques sont traitées via un dispositif composé d'une fosse toutes eaux et d'un réseau de d'épandage souterrain par drains posés sur septo-diffuseurs. Des regards de contrôle en aval des réseaux des drains doivent être placés pour permettre la vérification de la qualité des eaux de rejet. Un suivi semestriel de la qualité des eaux de rejet est réalisé aux frais de l'exploitant et mis à la

disposition de l'inspecteur des installations classées. Les données de ces mesures sont consignées dans un registre et ne doivent pas dépasser les valeurs maximales suivantes

7.3 Les effluents obtenus en sortie doit présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Echantillon moyen sur deux heures non décanté (en mg/l)		
MES totales	DCO	DBO 5
30	120	40

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le sol par le biais d'un lit d'infiltration, eu égard à la situation de l'exutoire situé dans un périmètre de protection rapproché, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 78-374/CG du 28 novembre 1978 modifiant l'arrêté n° 72-549/CG du 27 octobre 1972 portant création de périmètres de protection des eaux dans la vallée de la Dumbéa.

Avant rejet, l'effluent transite par un dispositif permettant la mesure du débit instantané ainsi que le prélèvement d'échantillons pour contrôle.

Cette installation est entretenue régulièrement, à un rythme assurant son bon fonctionnement.

- 7.4 Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages de stockage est interdit.
- 7.5 Les dispositions ci dessus ne feront pas obstacle à l'application de l'article L 35 - 8 du code de la santé publique, applicable aux communes de Nouvelle Calédonie.
- 7.6 Les eaux pluviales non polluées sont évacuées directement vers le milieu naturel.

8 DECHETS

- 8.1 Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, rongeurs, ...).
- 8.2 Les déchets doivent être éliminés dans des installations appropriées de traitement (décharge contrôlée, atelier d'équarrissage) régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération susvisée.
L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
- 8.3 Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.
- 8.4 Les animaux morts, ainsi que les déchets du couvoir et de l'abattoir sont enlevés quotidiennement et déposés dans des containers réservés à cet usage. Ensuite, ils sont incinérés dans un incinérateur prévu à cet effet ou éliminés conformément aux dispositions du paragraphe.

9 SECURITE

9.1 DEPOT D'HYDROCARBURE

La cuve de stockage du gazole doit être maintenue solidement de manière à ne pas pouvoir se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. En outre, elle doit être équipée d'une cuvette de rétention, dont la conception satisfera aux prescriptions des articles 10 à 13 de l'arrêté n°86-137/CE du 25/6/86.

Par ailleurs, la cuve de stockage doit être équipée d'évents fixes, en conformité avec l'article 23 de ce même arrêté. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits aux articles 30 à 35 de l'arrêté n°86-137/CE du 25/6/86 doivent être mis en œuvre.

9.2 DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ;
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques ;
- une borne incendie doit être implantée en limite de propriété en un endroit d'accès aisé et d'un débit suffisant ;
- de sable sec en quantité suffisante.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Consignes : des consignes écrites et affichées sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

Les extincteurs et matériels de lutte contre l'incendie doivent être stockés en divers points des installations de façon à être toujours accessibles et être éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel

9.3 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et restent en permanence conforme en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Elles sont contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Le rapport de visite ou le registre de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

9.4 APPAREILS À PRESSION DE GAZ (INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION)

Les appareils à pression de gaz doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 et sont ré éprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

□ □ □